

Brochure n° 3102 | Convention collective nationale

IDCC : 1747 | **ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE
ET PÂTISSERIE**

Avenant n° 34 du 21 septembre 2022
relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2251351M

IDCC : 1747

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEB,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant est applicable à toutes les entreprises, y compris celles de moins de 50 salariés, relevant de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie et appartenant à ce seul secteur d'activité.

Par exception, les entreprises relevant du secteur d'activité des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) ne sont pas visées par le présent avenant.

Compte tenu de la thématique du présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1^{er} | Revalorisation des salaires minima conventionnels au 1^{er} octobre 2022

À compter du 1^{er} octobre 2022, les salaires minima conventionnels mensuels, des catégories ouvriers/employés, techniciens agents de maîtrise et cadres, sont revalorisés.

En conséquence, au 1^{er} octobre 2022, la grille des salaires minimaux mensuels applicables, pour un travail effectif correspondant à la durée conventionnelle du travail en vigueur au jour de

la signature, soit 151,67 heures par mois ou 218 jours par an, s'établit comme suit pour les différentes catégories et degrés :

| Catégories | Degrés | Salaires minima conventionnels |
|------------|--------|--------------------------------|
| O/E | OE1 | 1 682,40 € |
| | OE2 | 1 695,56 € |
| | OE3 | 1 709,10 € |
| | OE4 | 1 739,97 € |
| | OE5 | 1 782,86 € |
| | OE6 | 1 849,25 € |
| | OE7 | 1 929,71 € |
| TAM | TA1 | 2 048,55 € |
| | TA2 | 2 180,73 € |
| | TA3 | 2 369,68 € |
| | TA4 | 2 532,43 € |
| | TA5 | 2 695,16 € |
| Cadres | CA1 | 2 863,39 € |
| | CA2 | 3 229,29 € |
| | CA3 | 3 752,49 € |
| | CA4 | 4 276,76 € |
| | CA5 | 4 822,90 € |

Article 2 | *Égalité salariale entre les hommes et les femmes*

Les parties rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Article 3 | *Dépôt et extension*

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)